

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

**Le 17 avril 2009
(révisé le 31 mars 2010)**

Veillez noter que la version du 17 avril 2009 a été mise à jour en tenant compte des révisions suivantes:

1. Changements au barème 1

Ajout du pouvoir d'accepter et de donner quittance de garantie. Le Règlement sur la garantie à l'égard des dettes dues à Sa Majesté fournit au ministre compétent responsable du recouvrement ou de la perception d'une dette ou d'une obligation due ou payable à Sa Majesté ou d'une réclamation de Sa Majesté, l'autorité de recevoir une garantie à l'égard de la dette, de l'obligation ou de la réclamation. L'ajout consiste à aligner l'instrument de délégation de pouvoirs avec la directive du Conseil du Trésor sur la gestion des comptes débiteurs qui fournit au sous-ministre, au dirigeant principal des finances et au haut fonctionnaire nommé principal gestionnaire des comptes débiteurs par le sous-ministre, l'autorité d'obtenir des garanties pour les créances dues à Sa Majesté au nom du ministre.

Reconnaître les nouvelles fonctions ou leurs équivalences en tenant compte des structures ministérielles courantes au niveau national et régional.

Augmenter le pouvoir de l'échelon 4 pour permettre aux gestionnaires de Gestion du matériel d'identifier les biens pour l'alinéation, la radiation et les prêts. Le pouvoir d'effectuer ces transactions est délégué seulement aux agents en Gestion du matériel, des Services ministériels ou des Services généraux régionaux, Gestion stratégique & Communications.

2. Changements au barème 2

Élimination du pouvoir de modification des marchés de services d'entretien avec concurrence liés aux biens immobiliers établis par la Direction générale des approvisionnements.

Ajout ou changement à la "Table d'équivalence des fonctions" pour refléter les fonctions nationales et régionales actuelles des Biens immobiliers.

Ajout ou changement aux "Tables des pouvoirs délégués en particulier" incluses dans les notes pour refléter les fonctions nationales et régionales actuelles des Biens immobiliers.

3. Changements au barème 3

Harmoniser les limites d'adjudication spéciales aux limites des pouvoirs d'approbation des marchés de services pour les échelons 2, 3 et 4.

Accroître les pouvoirs d'approbation des offres à commandes et des arrangements en matière d'approvisionnement de l'échelon 2 en tenant compte des limites relatives aux services de télécommunications non réglementés.

Apporter des modifications à la Table d'équivalence des fonctions pour le Barème 3 afin de transférer le poste d'agent principal des marchés (Washington) de l'échelon 2 à l'échelon 3.

DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU MINISTRE ET DU SOUS-MINISTRE

Par la présente, nous délèguons les pouvoirs conférés au cabinet du ministre et du sous-ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, selon les modalités définies dans les barèmes 1 à 4, la Table d'équivalence des fonctions correspondante et les Pouvoirs délégués en particulier, se trouvant dans les Notes des barèmes, y compris les pouvoirs délégués aux agents qui sont nommés dans des postes désignés à titre provisoire ou intérimaire, sous réserve des principes, des lignes directrices, des limites et des restrictions exposés dans le guide de Délégation des pouvoirs du Ministère et tout autre loi, règlement et politique applicable.

Explicitement, le présent document sert à déléguer les pouvoirs, délimités comme suit :

Barème 1

« Pouvoirs panministériels », « Table d'équivalence des fonctions » pour le Barème 1 et les Pouvoirs délégués en particulier contenus dans les Notes du Barème 1;

Barème 2

« Pouvoirs des Biens immobiliers », « Table d'équivalence des fonctions » pour le Barème 2 et les Pouvoirs délégués en particulier contenus dans les Notes du Barème 2;

Barème 3

« Pouvoirs des Approvisionnements en matière de services communs », « Table d'équivalence des fonctions » pour le Barème 3 et les Pouvoirs délégués en particulier contenus dans les Notes du Barème 3;

Barème 4

« Pouvoirs du receveur général du Canada ».

En outre, nous délèguons ces pouvoirs, étant explicitement convenu qu'ils ne doivent être utilisés :

- que s'ils sont proportionnels au niveau de responsabilité attribué à la fonction et qu'ils doivent être exercés pour s'acquitter des obligations de cette fonction, telles qu'elles sont décrites dans les plans opérationnels du Ministère;
- que pour réaliser des objectifs ministériels, dans le cadre de la mission du Ministère;
- que pour fournir des services communs à d'autres ministères, afin de réaliser les objectifs des clients.

Le Guide de délégation des pouvoirs du Ministère fait état des pouvoirs délégués à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et renferme des renseignements importants sur les conditions selon lesquelles nous délèguons ces pouvoirs. Tous les agents du Ministère qui interviennent en notre nom dans toutes les questions propres à ces pouvoirs délégués doivent prendre connaissance de la teneur de ce guide afin de s'assurer qu'ils connaissent parfaitement les conditions et les incidences de l'exercice de ces pouvoirs.

L'honorable Rona Ambrose, C.P., députée (Edmonton–Spruce Grove) Date
Ministre des Travaux publics et des Services
gouvernementaux

François Guimont Date
Sous-ministre des Travaux publics et des Services Gouvernementaux

Pouvoirs administratifs - Approbations

	Aliénation de biens	Radiation de biens	Prêt de biens	Approbation de projets : investiss. en technologie de l'information	Présentations au Conseil du Trésor	Modifications apportées à la Table d'équiv. des fonctions	<i>Loi sur l'accès à l'information</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Utilisation des véhicules de l'État	Exemption des frais de stationnement	Attestation des copies conformes	Documents d'exonération et de règlement
Plafond ministériel	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	5 M\$ NOUVEAUX 10 M\$ EXIST.	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS
<u>Échelons génériques</u>												
Échelon 1	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes
Échelon 2	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS				Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes			Cf. notes
Échelon 3	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes				Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes			
Échelon 4	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes				Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes			
Renvois aux Notes du Barème 1	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61

Information supplémentaire

BARÈME 1

	Aliénation de biens	Radiation de biens	Prêt de biens	Approbation de projets : investiss. en technologie de l'information	Présentations au Conseil du Trésor	Modifications apportées à la Table d'équiv. des fonctions	Loi sur l'accès à l'information	Loi sur la protection des renseignements personnels	Utilisation des véhicules de l'État	Exemption des frais de stationnement	Attestation des copies conformes	Documents d'exonération et de règlement
Plafond ministériel	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	5 M\$ NOUVEAUX 10 M\$ EXIST.	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS
Échelon 1	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes
	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61

Les **colonnes 50 à 52** correspondent à des pouvoirs administratifs qui permettent aux gestionnaires de déterminer les biens à aliéner, à radier ou à prêter. Les pouvoirs qui permettent d'effectuer ces transactions ne sont délégués qu'aux agents de la gestion du matériel de la direction générale des services ministériels ou aux services généraux régionaux de gestion stratégique et communications.

Plafond ministériel: On entend par POUVOIRS COMPLETS les pouvoirs permettant d'aliéner, de radier ou de prêter des biens dont le Ministère est responsable.

Échelon 1: On entend par POUVOIRS COMPLETS les pouvoirs permettant d'aliéner, de radier ou de prêter des biens dont le gestionnaire est responsable.

La **colonne 53** correspond à une mesure particulière de contrôle des dépenses secondaires dans les achats de TI; ces pouvoirs sont délégués au sous-ministre (remplacement de systèmes existants) et au PDG et CE, DGSIT (investissement dans de nouveaux systèmes).

La **colonne 54** correspond à une mesure de contrôle principale sur les dépenses qui débordent les limites des pouvoirs ministériels. Ces pouvoirs permettent de lancer une présentation au CT. Seuls le ministre et le sous-ministre peuvent approuver une présentation au Conseil du Trésor.

Les **colonnes 55 à 61** sont des pouvoirs administratifs qui sont délégués à des fonctions dotées d'une responsabilité. L'exercice de ces pouvoirs doit également respecter les exigences et les limites des lois, des règlements et des politiques pertinents.

Table d'équivalence des fonctions pour le Barème 1

La Table qui suit précise, pour les quatre échelons, les fonctions auxquelles sont délégués des pouvoirs généraux par l'entremise du Barème.

Remarques

1. À moins d'indication contraire dans les lois, les règlements et les politiques, le sous-ministre et le sous-ministre délégué possèdent des pouvoirs délégués complets;
2. pour toutes les autres fonctions non énumérées dans la Table qui suit, les fonctions équivalentes reconnues par le chef des finances produisent leurs effets.

Table d'équivalence des fonctions	
Échelon 1	Chef des finances Sous-ministre adjoint Sous-ministre adjoint délégué Président-directeur général Chef de l'exploitation Agent principal de gestion des risques Directeur général Directeur général associé Vice-président Directeur exécutif Conseiller spécial du sous-ministre Directeur général régional Directeur régional Directeur principal Directeur, Remboursement et contrôle des chèques Directeur exécutif de produits, gestion des produits Directeur de la prestation, gestion et prestation des services
Échelon 2	Directeur Sous-directeur
Échelon 3	Gestionnaire Conseiller en gestion financière Intégrateur des services de gestion des installations Responsable de la vérification interne Adjoint exécutif

Échelon 4	Chef	Opérateur
	Chef de groupe	Architecte
	Dirigeant principal	Concepteur
	Dirigeant principal de section	Auxiliaire
	Chef d'équipe	Hydrogéologue
	Superviseur	Arpenteur-géomètre
	Superviseur d'unité	Surintendant
	Administrateur	Spécialiste de la planification
	Agent principal	Cartographe
	Agent	Contremaître
	Chef de projet	Technicien
	Conseiller principal	Magasinier
	Conseiller	Formateur
	Analyste principal	Conseiller
	Analyste	Estimateur
	Mandataire	Évaluateur
	Coordonnateur	Concepteur de panneaux de signalisation
	Ingénieur	Appareilleur
	Spécialiste	Commis aux achats
	Technologue	
Inspecteur		

Colonne 56 *Loi sur l'accès à l'information*

Pouvoirs délégués en particulier		
Échelon 1	Directeur général, Secrétariat exécutif	Pouvoirs complets
Échelon 2	Directeur, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels	Pouvoirs complets
Échelon 3	Gestionnaire, Gestion du risque et de la qualité	Pouvoirs complets
Échelon 4	Chef, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels	Pouvoirs complets (1)
	Agent principal, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels	Pouvoirs complets (2)
<p>(1) Seulement en ce qui a trait aux articles 7, 9, 25, 27 et 33; ainsi qu'aux paragraphes 8(1), 11(2) à 11(6), 19(1) et 24(1) de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>; A l'article 8 et aux paragraphes 6(1), 7(2)(3) des <i>Règlements sur l'accès à l'information</i>.</p> <p>(2) Seulement en ce qui a trait à l'article 9 et au paragraphe 27(1) de la <i>loi sur l'accès à l'information</i>.</p>		

Colonne 57 *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Pouvoirs délégués en particulier		
Échelon 1	Directeur général, Secrétariat exécutif	Pouvoirs complets
Échelon 2	Directeur, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels	Pouvoirs complets*
Échelon 3	Gestionnaire, Gestion du risque et de la qualité	Pouvoirs complets*
Échelon 4	Chef, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels	Pouvoirs complets (1)
	Agent principal, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels	Pouvoirs complets (2)
*À l'exception de l'alinéa 8(2)(m) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , qui porte sur les renseignements personnels à divulguer dans l'intérêt public.		
(1) Seulement en ce qui a trait aux articles 14, 15 et 26 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ; et de l'article 9 du <i>Règlement sur la protection des renseignements personnels</i> .		
(2) Seulement en ce qui a trait à l'article 15 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .		